



Centre Communal d'Action Sociale de Dijon



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2025, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

La Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail (SDAT), représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 77820805800017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 avril 1903, et dont le siège est situé 5 bis rue de la Manutention à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Considérant que le projet de l'Association est de faciliter aux malheureux sans travail, valides et encore en état de travailler, la recherche d'une place, et de leur éviter de se livrer à la mendicité, en leur procurant des ressources par un travail temporaire, en les adressant aux patrons, aux œuvres et associations qui sont à même de leur venir en aide, de leur trouver un emploi, et de rapatrier, s'il y a lieu, ceux qui sont étrangers à la ville. Le centre d'aide à l'insertion est un outil indispensable et complémentaires aux moyens existants sur le territoire dijonnais. Il assure un suivi social adapté à un public asocial.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la Municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que le projet présenté par l'Association à savoir le centre d'aide à l'insertion participe à ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité conformément à son projet associatif, à prendre en charge des personnes lourdement désocialisées dont les problèmes de comportement nécessitent un accompagnement social particulièrement fort et un hébergement en logement individuel adapté, l'installation collectif ou appartement classique étant impossible.

Pour sa part, le CCAS s'engage à attribuer à l'Association, une subvention de fonctionnement destinée à financer le CHRS Fauconnet (ex Centre d'Aide à l'Insertion).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 30 000 € (trente mille euros).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon les modalités suivantes :

- 80 % une fois passé en conseil d'administration du CCAS en fonction de la date de dépôt du dossier sur la plateforme mydijon par l'Association ;
- le solde annuel, soit 20 %, au second semestre de l'année N+1 sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée au CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 5 de la présente convention.

Les sommes seront versées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Autres engagements

6.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle du CCAS,

- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

6.4 La Ville de Dijon et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et / le CCAS, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par le CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

6.6 L'Association devra déposer un dossier de demande de subvention chaque année pour solliciter le versement de la subvention auprès du CCAS.

Article 7 : Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de le CCAS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspen-

sion de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle du CCAS

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 1 août 2025

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour la Société Dijonnaise
d'Assistance par le Travail,
La Présidente,



Martine GIRARD